

DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS DES JARDINS PARTAGES

Fin N° 2023 – 104

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, complétant les délibérations des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 2°,

Considérant l'intérêt de fixer les tarifs des jardins partagés,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Les tarifs des jardins partagés sont fixés comme suit :

	Tarif
Le m ² par an	0.50 €

La gratuité est accordée aux personnes qui, en contrepartie, entretiennent les parties communes des jardins.

ARTICLE 2 – DUREE

Les présents tarifs sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 23 octobre 2023



Le Maire,

Romain LOPEZ.